

DECRET N° 86-17 du 29 Janvier 1986

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Jean TELLA, Justine BONI, Frédéric HONVO, Mathias HOUENOU et André YANKOTY précédemment en service à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Décembre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Jean TELLA, Justine BONI, Frédéric HONVO, Mathias HOUENOU et André YANKOTY précédemment en service à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS), tous impliqués dans une affaire de détournements de deniers publics commise au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Salomon GODONOU-DOSSOU du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades - Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière

- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative

- Pierre A. ASSOGBA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Sébastien YEVIDE, du Ministère des Finances et de l'Economie
- Lieutenant Emmanuel TOGNIBO et Adjudant Rogatien ADEDODJA, des Forces Armées Populaires du Bénin
- Blaise FOLLY, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-